

CAHIER DES CLAUSES GENERALES POUR OPERATIONS TOUS CORPS D'ETAT

0/1.1 SPECIFICATIONS PARTICULIERES AUX TRAVAUX DANS LES EXISTANTS

I - RECONNAISSANCE DES EXISTANTS

Les travaux à réaliser portent sur la réalisation d'un auvent de protection de l'entrée du restaurant d'application, orné d'un bandeau signalétique lumineux, et sur la signalétique à l'entrée principale du lycée.

Les entrepreneurs sont contractuellement réputés avoir, avant remise de leur offre, procédé sur le site à la reconnaissance des existants.

Cette reconnaissance à effectuer portera notamment sur les points suivants sans que cette énumération soit limitative :

- l'état général des existants et leur degré de conservation ;
 - l'état de vétusté de certains éléments existants ;
 - la nature des matériaux constituant les existants ;
 - l'origine et la provenance des matériaux, matériels et équipements devant être remplacés, pour déterminer les possibilités de remplacement à l'identique, ou au contraire, par des fournitures analogues dans le cas où les produits d'origine ne seraient plus disponibles sur le marché ;
 - les principes constructifs des existants, et plus particulièrement les structures porteuses ;
 - la nature et la constitution des planchers et leur flexibilité ;
- et en général tous les points pouvant avoir une influence sur l'exécution des travaux du présent lot et sur leur coût.

En ce qui concerne les constructions mitoyennes concernées par les travaux, les entrepreneurs sont également contractuellement réputés :

- avoir visité les lieux ;
- avoir pris connaissance du type, de la nature et de l'état de conservation des constructions concernées ;
- avoir pris connaissance des plans des constructions, dans la mesure où ils existent pour en connaître les principes de structures, ou à défaut avoir déterminé par tous moyens ces principes de structures ;
- avoir procédé à toutes les investigations qu'ils auront jugées utiles, sur ces constructions.

Les offres des entreprises seront donc contractuellement réputées tenir compte de toutes les constatations faites lors de cette reconnaissance, et comprendre explicitement ou implicitement tous les travaux accessoires et autres nécessaires.

Les entrepreneurs sont donc réputés avoir connaissance de toutes les conditions pouvant en quelque manière que ce soit avoir une influence sur l'exécution et les délais, ainsi que sur la qualité et les prix des ouvrages à réaliser.

II - PROTECTION DES EXISTANTS

Protection des ouvrages existants

Lors de toute exécution de travaux dans existants, l'entrepreneur devra prendre toutes dispositions et toutes précautions utiles pour assurer dans tous les cas, la conservation sans dommages des ouvrages existants contigus ou situés à proximité.

Mesures de conservation des ouvrages existants :

Seront conservés : tous les existants.

Prises en charge des frais

Les frais consécutifs aux mesures de protection et de conservation des existants seront à la charge des entreprises dans les conditions suivantes :

— les frais de toutes les protections seront à la charge de toutes les entreprises intervenant à l'intérieur du bâtiment, au prorata du montant de leurs marchés respectifs.

Mesures de conservation des abords

Les abords des bâtiments et les espaces plantés devront être sauvegardés en leur état.

Les entrepreneurs dont les travaux nécessitent la mise en place d'échafaudages, de monte - matériaux, d'échelles, etc., devront prendre toutes dispositions pour ne pas causer de dégradations aux espaces plantés.

Nettoyages

— le chantier devra toujours être maintenu en parfait état de propreté et l'entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles à ce sujet ;

— les déchets devront toujours être évacués hors du chantier au fur et à mesure et au minimum tous les soirs ;

— en fin de travaux, l'entrepreneur devra enlever toutes les protections et effectuer tous les nettoyages nécessaires dans tous les locaux touchés par les travaux, de même que dans ceux utilisés pour le passage des ouvriers, les approvisionnements et l'enlèvement des gravois.

En résumé, l'entrepreneur devra en fin de chantier, restituer les existants dans le même état de propreté que celui dans lequel il les a trouvés au démarrage du chantier.

Les frais de ces nettoyages resteront à la charge de l'entreprise, sauf les frais des nettoyages en fin de travaux qui seront à la charge des entreprises étant intervenues à l'intérieur du bâtiment, au prorata du montant de leurs marchés respectifs.

En cas de non-respect par l'entrepreneur des obligations découlant des prescriptions concernant les nettoyages, le maître d'ouvrage fera exécuter les nettoyages par une entreprise de son choix, sans mise en demeure préalable, sur simple constat de non-respect des obligations contractuelles de l'entrepreneur, et aux frais de ce dernier.

Travaux de dépose et de démolition

Les travaux de dépose et de démolition devront être réalisés avec soin pour éviter toutes dégradations aux ouvrages contigus conservés.

Ces travaux comprendront implicitement tous travaux annexes et accessoires nécessaires pour permettre la dépose tels que descellements, démontage de pattes ou autres accessoires de fixation, coupements, hachements, etc.

Les méthodes et moyens de dépose sont laissés au choix de l'entrepreneur qui devra les définir en fonction de la nature de l'ouvrage à déposer, de son emplacement, de son environnement et de toutes autres conditions particulières rencontrées.

Travaux de démolition d'ouvrages en béton armé

Lors de travaux de démolition de béton armé, les entrepreneurs devront prendre toutes mesures nécessaires pour réduire au maximum les nuisances de voisinage.

Les ouvrages en béton armé devront être démolis par des pinces à béton qui broient le béton en petits morceaux ou par tout autre outillage obtenant le même résultat, tels que disques de coupe etc.

Les chutes d'ouvrages entiers seront évitées pour supprimer les chocs et les risques de vibrations dans le sol.

Échafaudages - Agrès - Protections - Etc.

Les prix du marché comprennent implicitement tous les échafaudages, agrès, etc., nécessaires pour réaliser les travaux, ainsi que tous les garde-corps, garde - gravois, platelages, écrans et tous autres nécessaires pour assurer la sécurité.

Emploi de gros engins mécaniques

Compte tenu des conditions du chantier, l'attention de l'entrepreneur de gros œuvre est attirée sur le risque que pourrait éventuellement présenter l'utilisation de gros engins pour l'exécution de certains travaux.

À ce sujet, il est formellement spécifié que l'emploi de tels engins ne devra en aucun cas :
— causer des vibrations telles qu'elles seraient perceptibles dans les constructions voisines ;
— entraîner par suite des manœuvres et des vibrations des désordres, si minimes soient-ils, aux existants.

Nuisances de chantier

Chaque entrepreneur devra prendre toutes dispositions pour réduire au maximum les nuisances de chantier, et respecter ainsi la réglementation en vigueur à ce sujet.

Ces nuisances concernant essentiellement :

- les bruits de chantier ;
- les poussières générées ;
- la gêne causée à la circulation des tiers aux abords du chantier;
- les salissures des voies publiques.

Stockage de matériaux sur les planchers existants

Aucun stockage de matériau et aucun atelier de chantier ne devra être établi sur les planchers existants.

En ce qui concerne le stockage de matériaux à court terme, qui est pour certains travaux indispensable à leur avancement normal, il appartiendra à l'entrepreneur de prendre toutes dispositions pour éviter que les planchers existants prennent une flèche, si minime soit-elle.

En cas de non-respect par l'entrepreneur de cette prescription, le maître d'œuvre pourra immédiatement prendre les mesures qui s'imposent, aux frais de l'entrepreneur responsable.

Prescriptions particulières aux travaux de gros œuvre dans existants

Pour l'exécution des travaux de reprises en sous-œuvre, de percement de baies, etc., l'entrepreneur de gros œuvre devra prendre toutes dispositions et précautions nécessaires pour éviter tous désordres, si minimes soient-ils, aux ouvrages existants.

Il devra notamment :

- exécuter tous étaitements et étré sillonnements avant les travaux ;
- procéder aux reprises par petites parties ;
- obtenir un serrage parfait des nouvelles maçonneries sous celles existantes par mise en œuvre de coins de serrage ou par tout autre procédé.

Il est bien entendu que l'entrepreneur aura à supporter toutes les conséquences de désordres qui apparaîtraient sur les ouvrages existants en cours d'exécution des travaux ou après finition de ceux-ci.

Tous les frais consécutifs aux prescriptions du présent article font intégralement partie du prix forfaitaire du lot gros œuvre.

Maintien en état des voies, réseaux, etc.

L'entrepreneur de gros œuvre sera responsable du maintien en bon état des voies, réseaux, clôtures, et installations de toute nature, publics ou privés, affectés par les travaux du chantier. Il devra de ce fait, faire procéder à tous travaux de réparation, de réfection ou de nettoyages nécessaires. Il devra de même permettre le passage de la circulation générale ou locale, l'exécution des services publics, ainsi que l'écoulement des eaux superficielles.

Cet entrepreneur devra dans tous les cas, prévenir les propriétaires fermiers ou concessionnaires intéressés et signaler suffisamment tôt au maître de l'ouvrage, les permissions, arrêts ou dérogations qu'il y aurait lieu de solliciter des pouvoirs publics. Il devra, à ses frais, assurer le placardage de ces textes et mettre en place la signalisation correspondante.

Ledit entrepreneur ne saurait se prévaloir à l'encontre de la responsabilité du présent article, des renseignements qui pourraient être portés aux diverses pièces du dossier de consultation qui sont réputés n'être fournis qu'à titre indicatif. Il sera tenu de les vérifier et de les compléter à ses frais par tous sondages nécessaires.

L'entrepreneur susvisé fera, le cas échéant, son affaire de la répartition des frais découlant des obligations du présent article, entre les différents entrepreneurs intervenant sur le chantier en fonction de leur responsabilité quant à la cause de ces frais.

Remise en état des lieux

Les installations de chantier, le matériel et les matériaux en excédent, ainsi que tous autres gravois et décombres devront être enlevés en fin de chantier, et les emplacements mis à disposition remis en état.

L'ensemble des emplacements remis en état et le chantier totalement nettoyé devront être remis au maître de l'ouvrage, au plus tard le cinquième jour après la réception des travaux.

Cette remise en état des lieux se fera dans les conditions suivantes :

- chaque entrepreneur enlèvera ses propres installations, matériels et matériaux en excédent et remettra les emplacements correspondants en état à ses frais ;
- l'entrepreneur de gros œuvre aura en plus à enlever, à ses frais, tous les ouvrages provisoires et installations réalisés par ses soins en début de chantier ;
- cet entrepreneur aura également à enlever toutes les installations de chantier communes, bureaux de chantier, etc., réalisés par ses soins en début de chantier.

Il est d'autre part stipulé que, tant que les installations de chantier établies sur l'emplacement mis à la disposition de l'entrepreneur ne seront pas démontées et les lieux remis en état, l'entrepreneur restera seul responsable de tous les dommages causés aux tiers sur le chantier.

Percements - Scellements - Rebouchages - Raccords - Etc.

Tous les percements, trous de scellements, tranchées, saignées, scellements, rebouchages, etc., dans les murs, cloisons, planchers, etc., existants, nécessaires pour les travaux, seront réalisés par l'entrepreneur.

Cet entrepreneur aura également à réaliser les raccords de plâtre ou autres, selon le cas.

Perçements - Trous de scellements - Tranchées - Saignées - Etc.

Ces perçements, passages, trous de scellement, tranchées, saignées, etc., devront être exécutés avec toutes les précautions requises afin de ne pas nuire à la solidité des ouvrages existants.

Les perçements devront être réalisés aux dimensions minimales nécessaires en fonction des diamètres des tuyaux ou fourreaux pour lesquels ils sont prévus.

Scellements

Dans le cas général, les scellements se feront au mortier de ciment et sable fin. Les cales en bois dans les scellements sont interdites.

Dans le cas de scellement dans les parois extérieures en matériaux isolants, le scellement devra, dans la mesure du possible, être réalisé avec des matériaux identiques.

Dans les éléments montés au plâtre et ceux enduits au plâtre, les scellements se feront au plâtre.

Rebouchages

Mêmes prescriptions que pour les scellements en ce qui concerne les matériaux à employer.

Fourreaux

Les fourreaux seront soit en tube acier peint au minium de plomb, soit en PVC.

Ils seront de diamètre immédiatement supérieur à celui des tuyaux pour lesquels ils sont prévus, sauf au cas où, pour des raisons de dilatation, un jeu plus important doit être prévu.

Dans les locaux susceptibles d'être lavés à l'eau, le fourreau devra dépasser le niveau du sol fini de 15 mm.

Dans tous les autres cas, leur longueur devra être telle que leur extrémité affleure le nu fini de l'ouvrage dans la mesure du possible, mais en aucun cas, il ne sera toléré des fourreaux en retrait par rapport au nu fini de l'ouvrage.

Dans le cas où un isolement phonique est nécessaire entre locaux, le vide entre le fourreau et le tuyau devra être bourré avec un matériau isolant.

Raccords

Les raccords seront toujours réalisés en matériau strictement de même nature que le parement concerné.

La finition des raccords devra être parfaite, leur arasement strictement au même nu, aucune marque de reprise ne devra être visible, etc.

Raccords de peinture et de papiers peints

Les parois et les plafonds seront repeints à neuf, les entrepreneurs n'auront pas de raccords de peinture ou de papiers peints à réaliser.

Plans des existants

Les plans des existants sont annexés au dossier. Ces documents graphiques sont des documents issus des plans d'origine de la construction Ils sont donnés à titre indicatif.

Dimensions des existants

Les dimensions d'ouvrages indiquées dans le CCTP et sur les plans d'existants sont des dimensions approximatives données à titre strictement indicatif et non contractuel.

Il en est de même pour ce qui est des cotes et dimensions figurant sur les documents graphiques joints à titre indicatif, qui ne sont en aucun cas contractuelles.

Les entrepreneurs sont contractuellement réputés avoir, avant la remise de leur offre, procédé sur le site au contrôle des dimensions des ouvrages de leur lot.

Au moment des travaux, l'entrepreneur procédera sous sa seule responsabilité, à la totalité des levés de cotes qui lui sont nécessaires.

État des lieux

Le maître d'ouvrage établit par son étude APS un état des lieux des existants avant le début des travaux, et établira un nouvel état des lieux après finition de ceux-ci.

Cet état des lieux sera établi, en présence du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre et des entrepreneurs concernés, et fera l'objet d'un PV contradictoire.

Le maître d'ouvrage pourra choisir la procédure du référé préventif, s'il le juge utile. Dans ce dernier cas, les frais de ces états des lieux seront pris en charge par le maître d'ouvrage.

Sortie et enlèvement des matériaux de démolition et gravois

Tous les travaux prévus au marché comprennent implicitement le ramassage, la descente ou la montée et la sortie hors de la construction, de tous les déchets, gravois, matériaux, matériels et équipements déposés ou démolis.

Ils comprennent également, sauf spécifications contraires explicites, l'enlèvement hors du chantier.

Lieu de dépôt à toute distance, tous droits de décharge ou autres étant à la charge de l'entrepreneur.

Bennes pour gravois et déchets

Il devra être mis en place des bennes pour recevoir les gravois, emballages et autres petits déchets en provenance des travaux, à l'exclusion :

- des matériels sanitaires et de chauffage déposés ;
 - des menuiseries et protections déposées ;
 - des gravois des démolitions et maçonneries extérieures ;
- qui seront enlevés directement du chantier par les entrepreneurs respectifs.

Ces bennes devront être remplacées au fur et à mesure de leur remplissage.

Ces bennes seront à installer aux emplacements à définir pendant la période de préparation.

L'installation et le remplacement de ces bennes seront à la charge de l'entreprise du lot Gros Œuvre.

Les frais en seront portés au compte prorata.

III - BRUITS DE CHANTIER

Respect de la législation et des réglementations

La limitation des bruits de chantier devra être traitée par les entrepreneurs, dans le strict respect de la législation et de la réglementation en vigueur à ce sujet, dont notamment :

- loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, dite «loi bruit», avec ses décrets et arrêtés d'application parus relative à la lutte contre le bruit.

Obligation de résultat

Dans le cadre contractuel de leurs marchés, les entrepreneurs seront tenus à une obligation de résultat.

Ils devront prendre toutes dispositions nécessaires concernant les bruits de chantier, pour que les niveaux de bruits aériens émis restent dans les limites fixées par la réglementation.

Le maître d'ouvrage ne devra en aucun cas pouvoir être inquiété en cas de dépassement des limites réglementaires, en cas d'infractions les entrepreneurs devront immédiatement prendre les dispositions nécessaires.

Coûts des dispositions à prendre pour respecter les différentes réglementations en matière de bruits de chantier

Ces coûts restent à la charge de chaque entreprise, ils sont implicitement compris dans le prix du marché.

Ils ne pourront en aucun cas être portés au compte prorata, sauf dans le cas de mesures ou dispositions collectives.

IV - DECHETS DE CHANTIER

Respect de la législation et de la réglementation

Les déchets de chantiers de bâtiment devront être gérés et traités par les entrepreneurs dans le cadre de la législation en vigueur à ce sujet, dont notamment :

- loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- loi n° 92-646 du 13 juillet 1992, modifiée, relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement. Loi complétant et modifiant les 2 précédentes ;
- loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative aux renforcements de la protection de l'environnement.

Tri des déchets sur chantiers

Devront obligatoirement être triés sur chantier les déchets suivants :

- les déchets dangereux ;
- les déchets inertes ;
- les emballages.

Les déchets ménagers et assimilés pourront être triés ou non sur le chantier.

L'entrepreneur de gros-œuvre sera responsable de la commande et de l'enlèvement des bennes.

Enlèvement des déchets

Les déchets et emballages ne devront en aucun cas être mis en vrac aux abords du bâtiment, ils seront traités et évacués, conformément à la réglementation en vigueur à ce sujet, notamment :

- les déchets classés «dangereux» seront évacués en centre d'enfouissement de classe 1 ;
- les déchets inertes, en classe 3.

En ce qui concerne les emballages :

- les emballages ayant contenu des produits classés «dangereux» seront évacués à un centre d'enfouissement de classe 1;
- les autres emballages devront obligatoirement être valorisés.

Imputation des frais de gestion, de traitement et d'élimination des déchets

Tous les frais et coûts de la gestion sur chantier, des traitements de valorisation et/ou d'élimination des déchets de chantier sont à la charge des entrepreneurs participant au chantier.

L'entreprise générale ou le mandataire du groupement, ou à défaut le titulaire du lot Gros Œuvre a prévu dans son marché, le montant prévisionnel de ces frais pour l'ensemble des entreprises sous-traitantes ou co-traitantes.

Cette entreprise proposera au début du chantier la répartition des frais revenant à chacune des entreprises.

Ces frais seront globalement gérés par le compte prorata, dont le quitus transmis au maître d'œuvre conditionnera, pour chaque entreprise, le règlement du solde de sommes dues.

0/1.2 SPECIFICATIONS ET PRESCRIPTIONS DIVERSES

I - SAUVEGARDE DES PROPRIETES VOISINES CONTIGUES

L'entrepreneur de gros-œuvre devra toujours prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer dans tous les cas pendant la durée des travaux, la sauvegarde et le maintien en leur état de début de chantier, des propriétés voisines contiguës ou non bâties.

Sauvegarde des propriétés bâties

La présente opération comporte l'exécution d'ouvrages ponctuels dans des locaux existants et à proximité de locaux en cours d'utilisation.

En conséquence, l'entrepreneur devra prévoir et réaliser ses travaux en tenant compte des obligations et sujétions d'exécution spéciales qui lui sont imposées par ces conditions de chantier particulières.

L'entrepreneur sera contractuellement réputé avoir procédé, avant tout début de travaux, à une visite en détail des lieux pour reconnaître les principes des structures des existants, et leur état de conservation, la nature et la qualité des matériaux constituant ces existants, ainsi que toutes les particularités des constructions existantes.

De ce fait, l'entrepreneur est réputé connaître toutes les conditions et contingences particulières dont il aura à tenir compte lors de l'exécution de ses travaux.

Toutes dispositions devront être prises en temps voulu pour éviter dans tous les cas tous dommages ou désordres, si minimes soient-ils, aux existants, tant en ce qui concerne les détériorations et dommages en cours d'exécution des travaux, qu'en ce qui concerne les désordres pouvant apparaître après finition de ces travaux.

Il devra également assurer le cas échéant l'étanchéité des existants pendant les travaux.

Dans le cadre de ces dispositions et précautions à prendre, l'entrepreneur devra notamment le cas échéant :

- réaliser tous étaitements et étrésillonnements des existants s'il y a lieu ;
- dans le cas de travaux de fondations à proximité d'un existant, procéder aux travaux par petites parties ;
- mettre en place toutes protections des existants qui s'avéreront nécessaires, telles que panneaux, cloisons et planchers de garantie, garde-gravois, bâches, etc.

Il est bien entendu que l'entrepreneur aurait le cas échéant à supporter toutes les conséquences des détériorations, dommages et désordres qui apparaîtraient sur les existants en cours d'exécution de ses travaux ou après finition de ceux-ci.

Tous les frais consécutifs aux dispositions du présent article font implicitement partie des prix du marché du lot gros-œuvre.

Sauvegarde des propriétés non bâties

Les propriétés contiguës non bâties ne devront en aucun cas subir des dommages du fait des travaux.

Toutes dispositions seront à prendre par les entrepreneurs à ce sujet, pour éviter notamment toutes chutes de matériaux ou de gravois dans ces propriétés.

Les plantations en particulier ne devront le cas échéant subir aucun dommage, de même que les ouvrages de clôtures.

II - TRAVAUX A REALISER DANS ETABLISSEMENTS EN SERVICE

Sécurité des personnes

Toutes dispositions devront être prises pour assurer la protection et la sécurité des personnes ayant à circuler aux abords du chantier.

Protection et sauvegarde des abords du chantier

Les abords du chantier ainsi que les aires utilisées pour l'amenée des matériaux et l'enlèvement des terres ou gravois devront être restitués en fin de travaux en leur état de début de travaux.

Toutes dispositions devront être prises par les entreprises à cet effet.

Dans le cas contraire, tous les travaux de remise en état nécessaires seront supportés par les entreprises.

Clôtures de chantier :

L'entrepreneur de gros œuvre aura à sa charge :

- l'installation des clôtures compris toutes fournitures ;
- l'entretien de ces clôtures pendant la durée du chantier ;
- la dépose et l'enlèvement des clôtures en fin de chantier et la remise en état d'origine du terrain à l'emplacement.

Frais consécutifs aux prescriptions du présent article

Les frais consécutifs aux prescriptions du présent chapitre seront implicitement compris dans le prix des marchés :

Cantonnement, installation de chantier.

Le maître d'ouvrage met à disposition des sanitaires qu'il faudra maintenir propres.

La charge de la confection du panneau de chantier, suivant modèle fourni par le maître d'œuvre, lui incombe également

Il a également à sa charge la mise en place puis l'enlèvement du cantonnement et des installations qui lui sont attachées.

Les frais afférents à ces prestations sont intégralement inclus dans l'offre de l'entrepreneur général ou du mandataire du groupement, ou à défaut du titulaire du lot Gros Œuvre.

Cette entreprise proposera au début du chantier la répartition des frais revenant à chacune des entreprises.

Ces frais seront globalement gérés par le compte prorata, dont le quitus transmis au maître d'œuvre conditionnera, pour chaque entreprise, le règlement du solde de sommes dues.